



## PROCÈS VERBAL

**24 juillet 2025- 20h30**

Le jeudi 24 juillet 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge.

Secrétaire de la séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

**Présents** : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle

**Représentés** : Monsieur DENISET Marc représenté par Monsieur ROMIEU Serge

**Absents et excusés** : Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur MOURGUES Maxime, Monsieur NOUET Nicolas

\*\*\*\*\*

### Ordre du jour :

#### • Délibérations

- Forfait communal école Saint Flour de Mercoire 2024/2025
- Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Délibération portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un agent contractuel avec le CDG48
- Fixation du nombre de répartition des sièges du Conseil Communautaire de la communauté Randon Margeride dans le cadre d'un accord local
- Acquisition parcelle H1298 - Foyer de vie Arc en Ciel

\*\*\*\*\*

### Délibérations du conseil :

#### • Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30/06/2025

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 Juin 2025 En l'absence d'observation et de toute réserve, il est approuvé à l'unanimité.

- **Forfait communal école de Saint Flour de Mercoire 2024/2025(N° DE 2025 034)**

Vu le titre exécutoire de la commune de Saint Flour Mercoire émis le 01/07/2025,

Monsieur le Maire rappelle que la compétence école doit être entièrement prise en charge par les communes et qu'il y a lieu de se prononcer sur le forfait communal demandé par la mairie de Saint Flour de Mercoire pour les enfants résidants sur la commune et scolarisés sur l'école publique de Saint Flour de Mercoire.

Le forfait communal s'élève à 1 220,00€ par élève.

Pour l'année scolaire 2024/2025, 1 élève domicilié sur la commune fréquente cet établissement.

De ce fait, le forfait communal 2024/2025 s'élève à 1 220,00 €.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **DE DONNER SON ACCORD** pour le versement du forfait communal 2024/2025 à la commune de Saint Flour de Mercoire pour un montant de **1 220,00 €**.

***Délibération : adoptée***

- **Annulation de la délibération n°2025.024 - Décision modificative n°1 - Budget Lotissement(N° DE 2025 038)**

Vu la délibération n°2025.024 votée lors du Conseil Municipal du 22 Mai 2025, qui est une décision modificative sur le budget de la commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une délibération qui annule la délibération n°2025.024 car cette dernière ne permet pas de remédier au déséquilibre du budget primitif 2025 du lotissement adopté le 1er Avril 2025.

Une nouvelle décision modificative sera proposée pour la remplacer.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **D'ANNULER** la délibération n°2025.024.

***Délibération : adoptée***

- **Délibération de la décision modificative n°2 - LOTISSEMENT COMMUNAL CHAUDEYRAC 2025(N° DE 2025 039)**

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de remédier au déséquilibre des opérations d'ordre du budget primitif adopté le 1er Avril 2025 en procédant à l'ajustement des crédits budgétaires par décision modificative de la manière suivante :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
71355 (042)	Variat° stocks terrains aménagés	0	-12 433,55
71355 (042)	Variat° stocks terrains aménagés	-12 433,55	0
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>-12 433,55</b>	<b>-12 433,55</b>
Investissement		Recettes	Dépenses
3555 (040) - 0	Terrains aménagés	0	0
3555 (040) - 0	Terrains aménagés	-12 433,95	0
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>-12 433,95</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>-24 867,5</b>	<b>-12 433,55</b>

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** cette présente décision modificative,
- **DIT** que cette présente délibération sera transmise à la Préfecture de la Lozère ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de Mende.

**Délibération : adoptée**

- **Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)(N° DE 2025 035)**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L 714-4 à L 714-13,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Vu** l'avis du comité Social Territorial en date du 03/07/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Chaudeyrac,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

#### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux
- Rédacteurs

- L'application à l'ensemble des cadres d'emplois sera effective dès la parution des décrets d'application.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

## **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Les agents exerçant à temps partiel thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

## **Article 3 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (*le CIA est facultatif*).

## **Article 4 : Maintien à titre individuel**

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence (article L714-12 du Code général de la fonction publique).

## **Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs, niveau d'encadrement, niveau de responsabilité lié aux missions, délégation de signature, organisation du travail des agents) ;

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissance

requis, technicité, niveau de difficulté, polyvalence, diplôme, habilitations et certifications, autonomie, pratique d'un outil métier, rareté de l'expertise, actualisation des connaissances) ;

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes/internes, risques d'agression physique, verbale, exposition aux risques de blessures, itinérance, déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière, juridique, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences (autres expériences professionnelles salariées, compétences transférables, diversifiées) ;
- l'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail, interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis, transmission de savoirs et formulation de propositions).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	17 480
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

#### **Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de Décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre indicatif)	Montant maximal annuel CIA en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	2 380
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

### **Article 7 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

### **Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :**

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du : 01/08/2025 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur. Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique.
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DE PRÉVOIR** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2025

**Délibération : adoptée**

- **Délibération portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un agent contractuel avec le CDG48(N° DE 2025 036)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

**Vu** le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un agent contractuel auprès du Centre de Gestion de la Lozère à compter du Jeudi 17 Juillet 2025 jusqu'au Mardi 30 Septembre 2025, pour y exercer à temps complet les fonctions d'agent polyvalent des interventions techniques.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre le CDG48 et la commune de Chaudeyrac jointe en annexe de la présente délibération.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre le CDG48 et la commune de Chaudeyrac jointe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

***Délibération : adoptée***

- **Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Randon Margeride dans le cadre d'un accord local(N° DE 2025 037)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté Randon Margeride pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 33 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclut, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MONTS DE RANDON	1 209	9 <i>(intervalle de sièges possibles : de 4 à 10)</i>
CHASTEL-NOUVEL	932	5 <i>(intervalle de sièges possibles : de 3 à 7)</i>
GRANDRIEU	742	4 <i>(intervalle de sièges possibles : de 2 à 6)</i>
CHÂTEAUNEUF DE RANDON	518	3 <i>(intervalle de sièges possible : de 1 à 4)</i>
LACHAMP - RIBENNES	375	2 <i>(intervalle de sièges possibles : de 1 à 3)</i>
CHAUDEYRAC	288	2 <i>(intervalle de sièges possibles : de 1 à 2)</i>
ARZENC DE RANDON	189	1 <i>(intervalle de sièges possibles : de 1 à 2)</i>
PERREFICHE	160	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>
LAUBIES	151	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>
SAINT DENIS EN MARGERIDE	142	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>
SAINT PAUL LE FROID	134	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>
SAINT JEAN LA FOUILLOUSE	126	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>
SAINT GAL	89	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>
PANOUSE	86	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>
SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX	60	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>

Total des sièges répartis : 34

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Randon Margeride.

### Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de fixer, à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Randon Margeride, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MONTS DE RANDON	1 209	8
CHASTEL NOUVEL	932	6
GRANDRIEU	742	5
CHÂTEAUNEUF DE RANDON	518	3
LACHAMP - RIBENNES	375	3
CHAUDEYRAC	288	2
ARZENC DE RANDON	189	2
PIERREFICHE	160	1
LAUBIES	151	1
SAINT DENIS EN MARGERIDE	142	1
SAINT PAUL LE FROID	134	1
SAINT JEAN LA FOUILLOUSE	126	1
SAINT GAL	89	1
PANOUSE	86	1
SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX	60	1

- **AUTORISE** Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération : adoptée**

Monsieur ROMIEU Serge  
Président de séance

Madame PIEJOUJAC Michèle  
Secrétaire de séance

